



Adoption: 17 juin 2022

Publication: 12 septembre 2022 GrecoRC4(2022)17

QUATRIEME CYCLE D'EVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

TROISIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ INTÉRIMAIRE BELGIQUE

Adopté par le GRECO lors de sa 91^e réunion plénière (Strasbourg, 13-17 juin 2022)

I. <u>INTRODUCTION</u>

- Le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur la Belgique a été adopté par le GRECO lors de sa 63^e réunion plénière (28 mars 2014) et rendu public le 28 août 2014, suite à l'autorisation de la Belgique. Le Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
- 2. Dans le Rapport de Conformité, adopté par le GRECO lors de sa 73e réunion plénière (21 octobre 2016), il avait été conclu que la Belgique n'avait mis en œuvre de façon ou traité de manière satisfaisante aucune des quinze recommandations figurant dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle. Quatre recommandations avaient été partiellement mises en œuvre. Eu égard à ces résultats, le GRECO avait conclu que le degré de conformité très faible avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Il avait donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2.i) concernant les membres n'ayant pas mis en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation mutuel, et demandé au Chef de la délégation de la Belgique de produire un rapport sur ses progrès dans la mise en œuvre des recommandations en suspens.
- 3. Dans le Rapport de Conformité intérimaire, adopté par le GRECO lors de sa 79° réunion plénière (23 mars 2018), il avait été conclu que la Belgique avait peu progressé dans la mise en œuvre des recommandations, une seule des quinze recommandations ayant été mise en œuvre de façon satisfaisante et sept ayant été partiellement mises en œuvre. Le GRECO a donc de nouveau conclu que le niveau de conformité avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement Intérieur. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa ii.a), le GRECO a attiré l'attention du Chef de la Délégation de la Belgique sur le non-respect des recommandations concernées et la nécessité d'agir avec détermination afin de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais.
- 4. Dans le <u>Deuxième Rapport de Conformité intérimaire</u>, adopté par le GRECO lors de sa 83ème réunion plénière (21 juin 2019), le GRECO avait conclu que la Belgique a réalisé certains progrès, deux des quinze recommandations ayant été mises en œuvre de façon satisfaisantes, douze partiellement et une non mise en œuvre. Le niveau de conformité avec les recommandations, à ce stade, n'était plus « globalement insuffisant ».
- 5. Dans le <u>deuxième Rapport de Conformité</u> adopté par le GRECO lors de sa 87^{ème} réunion plénière (25 mars 2021), le GRECO avait conclu que quatre des quinze recommandations avaient été mises en œuvre ou traitées de de manière satisfaisante, et que la Belgique n'avait pas avancé de manière suffisante ou déterminante dans la pleine mise en œuvre des recommandations, la grande majorité des recommandations (onze) demeurant partiellement mises en œuvre. En conséquence, la situation était à nouveau « globalement insuffisante » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Le GRECO avait décidé d'appliquer à nouveau l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation et invité le Chef de la délégation belge à produire un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens au plus tard le 31 mars 2022. Ce rapport, qui a été présenté le 30 mars 2022, a servi de base à l'élaboration du présent rapport.
- 6. <u>Ce troisième Rapport de Conformité intérimaire</u> évalue les avancées dans la mise en œuvre des onze recommandations en suspens depuis le précédent Rapport de Conformité (recommandations i à vi, viii, ix, xii, xiv, xv) et fournit une évaluation globale du niveau de conformité de la Belgique avec ces recommandations.

7. <u>Le GRECO</u> a chargé la France (en ce qui concerne les assemblées parlementaires) et Monaco (en ce qui concerne les institutions judiciaires) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés comme Rapporteurs Vincent FILHOL, Chargé de mission pour les affaires civiles et pénales internationales au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, au titre de la France et M. Jean-Marc GUALANDI, Conseiller technique au SICCFIN, Département des Finances et de l'Economie, au titre de Monaco. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent rapport.

II. ANALYSE

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i.

- 8. Le GRECO avait recommandé de s'assurer qu'une réglementation cohérente et effective soit en place pour les parlementaires i) en matière de cadeaux, dons et autres gratifications qui prévoirait notamment la publicité de ceux qui sont acceptés ainsi que de l'identité des donateurs, et ii) qui règle la question des donateurs étrangers.
- 9. <u>Il est rappelé</u> que dans le Deuxième Rapport de Conformité, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Plus précisément, le GRECO avait jugé que la deuxième partie de la recommandation était mise en œuvre, les dons étrangers étant désormais traités dans la loi relative au financement des partis politiques. Il avait cependant conclu que la première partie de la recommandation restait à mettre en œuvre conformément aux intentions affichées par le Parlement pour définir une réglementation cohérente en matière de cadeaux.
- 10. <u>Les autorités belges</u> indiquent maintenant que la Commission fédérale de déontologie a rendu le 8 septembre 2021 un avis général¹ relatif à la prévention de la corruption des parlementaires, traitant notamment des cadeaux. La Commission indique que la valeur symbolique et occasionnelle des cadeaux autorisés par le Code de déontologie des membres de la Chambre des Représentants doit être clairement définie et suggère une valeur approximative de moins de 150 euros. Elle recommande de rédiger un vade-mecum avec des questions-réponses et des cas concrets. Elle s'interroge sur l'opportunité d'un registre des cadeaux étant donné les difficultés de contrôle et la lourdeur des charges administratives. Sur la base de cet avis, complété par un avis interprétatif², le groupe de travail « Partis politiques » de la Chambre des Représentants a décidé le 22 février 2022 de ne pas instaurer de registre de cadeaux et a envisagé de modifier le Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants pour répondre aux recommandations de la Commission.
- 11. Le GRECO note que la règlementation des cadeaux reçus par les parlementaires continue à faire l'objet d'intentions affichées par la Chambre des représentants, suite à un avis de la Commission fédérale de déontologie, mais qui ne sont pas traduites à ce jour dans les règles applicables. Il note que la Chambre des Représentants n'entend pas, à ce stade de ses réflexions, instaurer de registre de cadeaux, et rappelle à ce propos sa recommandation que soit rendus publics les cadeaux reçus par les parlementaires et l'identité des donateurs. Le Sénat, dans un souci de maintenir l'uniformité dans la règlementation, comme recommandé par la Commission fédérale de déontologie, attend les éventuelles initiatives prises par la Chambre des représentants. La première partie de la recommandation reste donc non mise en œuvre.

¹ N° 2021/3 du 8 septembre 2021.

² N° 2021/5 du 30 novembre 2021.

12. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

- 13. Le GRECO avait recommandé que des règles soient introduites pour les membres du parlement sur la gestion des relations avec les lobbyistes et autres personnes tierces qui cherchent à influencer le processus parlementaire.
- 14. Il est rappelé que dans le Deuxième Rapport de Conformité, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO rappelait qu'il attendait que des règles de transparence applicables aux parlementaires dans leurs relations avec les tiers soient mises en place, allant au-delà d'un registre de lobbyistes commun entre instances parlementaires et exécutives. Il notait que les avancées restaient à ce stade limitées à un mandat donné par la Conférence des présidents de la Chambre des Représentants à un groupe de travail.
- 15. Les autorités belges indiquent maintenant qu'une proposition de loi instaurant un registre de transparence³, concernant les pouvoirs exécutif et législatif⁴, est en discussion au sein de la Commission de la Constitution et du Renouveau institutionnel de la Chambre des Représentants. Cette proposition précise que les projets et propositions de lois, les propositions de résolution et les amendements devront inclure un paragraphe sur la transparence qui devra être accessible au public. Elle étend par ailleurs le registre des lobbies existant à la Chambre et le remplace par un nouveau registre de transparence obligatoire qui s'appliguera simultanément à la Chambre, au Sénat et au gouvernement fédéral. En outre, elle définit explicitement le "lobbying" et les "lobbyistes" et prévoit que les lobbyistes qui ne respectent pas la loi seront radiés du registre et inscrits dans une catégorie distincte de "contrevenants". Le Conseil d'État a rendu le 14 février 2022 un avis sur la proposition de loi, actuellement considéré par la Commission.
- 16. <u>Le GRECO</u> note qu'un travail parlementaire est en cours concernant les relations entre les parlementaires et les lobbvistes et encourage les autorités belges à finaliser ce travail de manière à garantir la transparence de ces relations.
- 17. Le GRECO conclut que la recommandation il reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

Le GRECO avait recommandé que le régime des déclarations inclue clairement les revenus, les divers éléments de patrimoine et une estimation de leur valeur - quelle que soit leur forme (y compris ceux détenus directement ou indirectement, en Belgique comme à l'étranger) ainsi que les éléments de passif, avec une actualisation des informations en cours de mandat; ii) que soit examinée l'opportunité d'une extension du dispositif de facon à inclure des informations sur le conjoint et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques).

19. <u>Il est rappelé</u> que dans le Deuxième Rapport de Conformité, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Plus précisément, le GRECO avait reconnu précédemment que, concernant la première partie de la recommandation, quelques évolutions avaient été apportés par les lois adoptées par la Chambre des Représentants le 1er mars 2018 - relativement aux rémunérations publiques brutes à déclarer annuellement et aux déclarations des rémunérations correspondant à

³ DOC 55 n° 2394/001.

⁴ Cette loi pourrait répondre aux recommandations du GRECO dans le cadre des cycles IV (parlementaires) et V (hautes fonctions de l'exécutif) d'évaluation.

l'exercice d'activités privées - tout en regrettant que seuls des ordres de grandeur étaient à déclarer. Cependant, aucune autre mesure n'avait été prise depuis en matière de déclaration de patrimoine des parlementaires. Le GRECO encourageait donc les autorités à adopter rapidement et mettre en œuvre des mesures complémentaires en matière de déclaration de patrimoine des parlementaires.

- 20. <u>Les autorités belges</u> indiquent maintenant qu'une proposition de loi spéciale a été élaborée par un groupe de travail interparlementaire, prévoyant que la déclaration de patrimoine des parlementaires devra être déposée chaque année et que cette déclaration devra faire état des dettes existantes du déclarant et estimer la valeur des divers éléments de leur patrimoine. Ces propositions doivent encore être soumises à la Conférence des présidents des assemblées parlementaires en vue de déposer la proposition de loi à la Chambre des représentants.
- 21. <u>Le GRECO</u> note que les travaux parlementaires visant à renforcer le régime des déclarations de patrimoine des parlementaires sont toujours en cours et encourage les autorités à les finaliser en tenant compte de sa recommandation.
- 22. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

- 23. Le GRECO avait recommandé que les diverses déclarations, y compris sur le patrimoine, telles que complétées notamment avec les informations relatives aux revenus, fassent l'objet d'une publicité et soient rendues plus facilement accessibles par la voie d'un site internet officiel.
- 24. <u>Il est rappelé</u> que dans le Deuxième Rapport de Conformité, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO n'avait pu noter précédemment comme évolution que le seul projet de création, sur les notices biographiques des parlementaires, d'un lien vers leur déclaration de mandat publiée par la Cour des comptes et de certaines informations sur les rémunérations. Il relevait qu'aucune mesure complémentaire n'avait depuis été prise, les autorités se bornant à indiquer une intention de mettre en place un travail parlementaire, en concertation avec le pouvoir exécutif, pour aboutir à des règles communes.
- 25. <u>Les autorités belges</u> indiquent maintenant qu'un travail parlementaire visant à compléter les dispositions relatives à la déclaration de patrimoine des parlementaires est en cours (voir para 20 ci-dessus).
- 26. <u>Le GRECO</u> prend note du travail parlementaire en cours pour renforcer le régime de déclaration de patrimoine des parlementaires et <u>ne peut que conclure</u>, dans l'attente de la finalisation de ce travail, <u>que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre</u>.

Recommandation v.

27. Le GRECO avait recommandé que i) le respect des règles actuelles et à venir en matière d'intégrité des parlementaires, contenues dans les codes de déontologie et d'autres règles pertinentes (comme en matière de dons), fassent l'objet d'un contrôle efficace par les chambres parlementaires elles-mêmes plutôt que par les seuls groupes parlementaires, et en donnant parallèlement à la future Commission fédérale de déontologie la faculté d'agir d'office dans des cas individuels ; ii) les déclarations de mandats et de patrimoine fassent l'objet d'un contrôle efficace en renforçant le rôle et l'interaction de la Cour des comptes et du parquet, ou en désignant au besoin une autre institution qui serait dotée des moyens adéquats pour ce faire.

- 28. <u>Il est rappelé</u> que dans le Deuxième Rapport de Conformité, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Plus précisément, le GRECO n'avait relevé aucune avancée concernant le premier volet de la recommandation. Concernant le deuxième volet, le GRECO avait précédemment évalué de manière positive la mise en place d'une application électronique pour déclarer les mandats et apprécié le renforcement du personnel du greffe de la Cour des comptes et le renforcement des contacts entre cette dernière et le parquet pour l'application de sanctions, tout en regrettant que le contrôle exercé par la Cour des comptes ne permettait pas de détecter des variations importantes de patrimoine causées par des sources d'enrichissement illégitime. Aucune autre avancée n'avait été notée depuis.
- 29. <u>Les autorités belges</u> confirment maintenant que les propositions de loi susmentionnées (voir para 20 ci-dessus) prévoient que les déclarations de patrimoine devront être déposées annuellement, permettant ainsi de détecter des variations importantes de patrimoines causées par des sources d'enrichissement illégitime.
- 30. <u>Le GRECO</u> note qu'aucune information nouvelle ne lui a été transmise concernant la première partie de la recommandation. Concernant la seconde partie de la recommandation, il prend note qu'un travail parlementaire est en cours pour renforcer le régime de déclaration de patrimoine des parlementaires.
- 31. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

- 32. Le GRECO avait recommandé que les manquements aux principales règles existantes et à venir en matière d'intégrité des parlementaires donnent lieu à des sanctions adéquates et que le public soit informé de leur application.
- 33. <u>Il est rappelé</u> que dans le Deuxième Rapport de Conformité, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO ne relevait pas de nouvelle information dans ce domaine, étant entendu qu'il avait précédemment pris note de l'introduction de sanctions plus graduelles imposées par la Cour des comptes en cas de manquement aux règles relatives aux déclarations de mandat, en regrettant qu'il n'existe pas de sanction pour les principaux manquements aux règles déontologiques des parlementaires.
- 34. <u>Les autorités belges</u> indiquent maintenant qu'aucune avancée n'est à noter dans ce domaine.
- 35. <u>Le GRECO</u> ne peut que <u>conclure que la recommandation vi reste partiellement mise</u> en œuvre.

Recommandation viii.

- 36. Le GRECO avait recommandé qu'au niveau des deux Chambres du Parlement des formations régulières spécialisées soient dispensées à l'intention de l'ensemble des parlementaires sur les questions touchant à l'intégrité.
- 37. <u>Il est rappelé</u> que dans le Deuxième Rapport de Conformité, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Plus précisément, le GRECO saluait l'organisation d'une première session de formation des parlementaires aux questions d'intégrité, qui ne correspondait cependant pas encore à une formation spécialisée et régulière sur les questions de fond.
- 38. <u>Les autorités belges</u> indiquent maintenant que la Commission fédérale de déontologie doit organiser avant l'été 2022 une prochaine formation pour les parlementaires,

- portant sur des questions de fond relatives aux collaborateurs parlementaires, aux conflits d'intérêts et aux contacts avec les lobbyistes.
- 39. <u>Le GRECO</u> note qu'il est dans l'intention de la Commission fédérale de déontologie de poursuivre la formation des parlementaires sur des questions de fond relatives à l'intégrité et encourage les autorités à mettre en place régulièrement de telles formations à l'intention des membres des deux Chambres du Parlement. La formation effectivement dispensée se limitant à ce stade à une seule session générale, il ne peut pas considérer que la recommandation a été mise en œuvre de manière satisfaisante.
- 40. Le GRECO conclut que la recommandation viii reste partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges et des procureurs

Recommandation ix.

- 41. Le GRECO avait recommandé de s'assurer dans la mesure la plus large possible, que les juges des tribunaux administratifs au niveau fédéral et régional sont sujets à des garanties et règles adéquates quant à leur indépendance, leur impartialité, leur intégrité (déontologie, gestion des conflits d'intérêts, cadeaux etc.), leur supervision et les sanctions applicables
- 42. <u>Il est rappelé</u> que dans le Deuxième Rapport de Conformité, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Plus précisément, le GRECO reconnaissait que les informations relatives aux règles d'indépendance et d'intégrité en place pour trois ordres professionnels agissant dans le cadre des litiges de droit administratif allait dans le bon sens. Il notait que l'organisation des institutions belges ne permettait pas de les généraliser à l'ensemble des juridictions administratives, et relevait qu'aucune information nouvelle n'avait été communiquée concernant le niveau fédéral (Conseil d'Etat).
- 43. Les autorités belges indiquent maintenant que, concernant le niveau fédéral, les lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 mars 1973⁵, ainsi que l'Arrêté royal du 23 septembre 1987 portant règlement de la discipline des membres de l'Auditorat, du Bureau de coordination et du Greffe du Conseil d'État, permettent de répondre à la recommandation concernant le respect des garanties et règles en matière d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de supervision et de sanctions applicables. Ce dispositif normatif est complété par les lois coordonnées sur le Conseil d'État qui rendent applicables les règles du Code pénal sur les dénis de justice et règlent, avec l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la récusation. En outre, l'arrêté royal du 25 avril 2014 fixant les modalités et les critères d'évaluation des titulaires de fonction du Conseil d'État, fait lui aussi référence à « l'éthique professionnelle » des membres du Conseil d'État, de l'Auditorat et du Bureau de coordination, de même que pour les greffiers. Les autorités soulignent enfin que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'État approuvé par l'arrêté royal du 7 juillet 2020 traite de l'interdiction pour les magistrats de participer à une délibération en cas d'intérêt personnel direct et interdit aux magistrats siégeant dans la section du contentieux administratif de s'entretenir en particulier avec les parties ou leurs représentants concernant les litiges en cours.
- 44. <u>Le GRECO</u> note qu'il existe un dispositif normatif qui impose effectivement aux magistrats administratifs fédéraux des garanties et règles pertinentes quant à leur indépendance, leur impartialité, leur intégrité, leur supervision et les sanctions applicables. Il reconnait par ailleurs que de telles garanties et règles ont été

⁵ Chapitre 8 : « Des incompatibilités et de la discipline » sous le titre VII (voir LOI - WET (fgov.be)).

formulées pour plusieurs ordres professionnels agissant dans le cadre des litiges de droit administratif au niveau régional. Il note que l'organisation des institutions belges ne permet pas de les généraliser à l'ensemble des juridictions administratives dans le pays, dans la mesure où il existe ainsi plusieurs centaines de juridictions administratives régies chacune par des règles spécifiques, ce qui ne permet pas au Conseil d'Etat d'imposer des réformes aux juridictions décentralisées. Le GRECO considère ainsi que de réelles avancées ont été démontrées et que les autorités belges sont allées aussi loin que possible pour mettre en œuvre cette recommandation.

45. <u>Le GRECO conclut que la recommandation ix a été traitée de manière satisfaisante.</u>

Recommandation xii.

- 46. Le GRECO avait recommandé de procéder en temps opportun à une évaluation des modalités de distribution des affaires entre les juges.
- 47. <u>Il est rappelé</u> que dans le Deuxième Rapport de Conformité, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO, qui avait précédemment salué l'enquête du Conseil supérieur de la Justice (CSJ) sur l'application des nouvelles règles en matière d'attribution des affaires à des chambres à conseiller unique, réitérait son appréciation selon laquelle les cours d'appel n'avaient pas harmonisé leurs règles et leurs pratiques en matière d'attribution des affaires. Il notait aussi que le CSJ n'a pas initié de démarche dans ce sens au niveau des tribunaux de première instance.
- 48. <u>Les autorités belges</u> indiquent maintenant que le CSJ a obtenu en décembre 2021 communication de 4 des 5 cours d'appel des informations lui permettant d'assurer le suivi de l'enquête de 2018 sur l'application des nouvelles règles en matière d'attribution des affaires à des chambres à conseiller unique. Elles indiquent que la persistance de la crise sanitaire explique selon elles l'absence d'évolutions quant à l'harmonisation des règles et pratiques entre les cours d'appel en matière d'attribution des affaires et partant, leur généralisation aux tribunaux de première instance. De nouvelles initiatives du CSJ sont annoncées à ce sujet.
- 49. <u>Le GRECO</u> prend note de l'absence d'avancée en matière d'homogénéisation des règles et pratiques pour la distribution d'affaires entre les juges au niveau des cours d'appel et des tribunaux de première instance, et <u>ne peut que conclure que la recommandation xii reste partiellement mise en œuvre.</u>

Recommandation xiv.

- 50. Le GRECO avait recommandé que le Conseil Supérieur de la Justice mette en place un rapport périodique d'ensemble sur le fonctionnement des tribunaux et services du ministère public et développe en parallèle ses activités d'audit et d'enquête.
- 51. <u>Il est rappelé</u> que dans le Deuxième Rapport de Conformité, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO espérait que la proposition d'adapter le formulaire pour les rapports de fonctionnement du Ministère public et des cours et tribunaux, ainsi que le Manuel y afférent, soient formalisés réglementairement.
- 52. <u>Les autorités belges</u> indiquent maintenant que le formulaire type à suivre pour la rédaction des rapports de fonctionnement du Ministère public et des cours et tribunaux est défini dans l'Arrêté ministériel pris le 26 janvier 2022. Elles indiquent en outre que les capacités d'audit et d'enquête du CSJ ont été renforcées à travers l'élargissement du nombre d'emplois réservés aux titulaires d'un diplôme

- universitaire⁶, ce qui a permis en 2021 le recrutement effectif par le CSJ de quatre auditeurs supplémentaires pour la cellule en charge des activités d'audit et d'enquête.
- 53. <u>Le GRECO</u> note que le cadre normatif organisant les rapports du fonctionnement des tribunaux et du ministère public est désormais en place. Il note également que l'instance chargée de l'audit et l'enquête au sein du CSJ a été effectivement renforcée par des auditeurs supplémentaires, permettant de développer ces activités. Ces avancées significatives vont dans le sens de la recommandation.
- 54. <u>Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de manière</u> satisfaisante.

Recommandation xv.

- 55. Le GRECO avait recommandé que des mesures soient prises afin que des informations et données fiables et suffisamment détaillées soient conservées en matière de procédures disciplinaires concernant les juges et procureurs, y compris une éventuelle publication de cette jurisprudence, dans le respect de l'anonymat des personnes concernées.
- 56. <u>Il est rappelé</u> que dans le Deuxième Rapport de Conformité, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO notait que l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 et des dispositions réglementaires renforçant l'information en matière de discipline des juges et des procureurs allait dans le sens de la recommandation, mais attendait de pouvoir prendre connaissance du premier rapport du CSJ en la matière.
- 57. <u>Les autorités belges</u> indiquent à nouveau que le premier rapport du CSJ en matière de discipline des juges et procureurs doit se baser sur les rapports annuels des juridictions disciplinaires, qui ne lui ont pas encore été remontés. Elles soulignent les difficultés importantes de constitution et de fonctionnement rencontrées par les juridictions disciplinaires, qui pénalisent la préparation de tels rapports. Pour y faire face et pérenniser ces juridictions disciplinaires, un avant-projet de loi est en discussion au sein du Gouvernement fédéral pour autoriser une reconduction des mandats au sein des juridictions disciplinaires, rallonger leur terme de 5 à 7 ans, mettre en œuvre un mécanisme de suppléance pour le représentant de l'Ordre des avocats ainsi qu'un mécanisme d'indemnisation des juges, conseillers et assesseurs y siégeant. Cette loi pourrait être adoptée avant l'été 2022.
- 58. <u>Le GRECO</u> note qu'un travail législatif en cours visant à renforcer la pérennité des instances disciplinaires pourrait permettre à l'avenir d'améliorer l'information et la publication des données fiables et détaillées en matière de procédure disciplinaire des juges et procureurs. Il encourage les autorités à finaliser ce travail dans cet esprit.
- 59. <u>Le GRECO conclut que la recommandation xv reste partiellement mise en œuvre.</u>

9

⁶ Arrêté royal du 9 août 2020 (Moniteur belge 21-VIII-2020).

III. CONCLUSIONS

- 60. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Belgique a réalisé certains progrès dans la mise en œuvre des recommandations dans ce Rapport, mais le résultat reste encore à améliorer. Au total, six des quinze recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. Les neuf recommandations restantes sont toutes partiellement mises en œuvre.
- 61. Plus précisément, les recommandations vii, ix, x, xi, xiii et xiv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, et les recommandations i, ii, iii, iv, v, vi, viii, xii et xv sont partiellement mises en œuvre.
- En ce qui concerne la prévention de la corruption des parlementaires, aucune amélioration n'est à noter depuis le précédent rapport. Une application électronique permettant la déclaration des mandats est en place, le personnel du greffe de la Cour des comptes est renforcé et les contacts entre la Cour des comptes et le parquet sont développés pour appliquer les sanctions. Des formations incluant les questions d'intégrité ont été initiées à l'attention des nouveaux parlementaires. La règlementation des dons étrangers a été précisée dans la loi concernant le financement des partis politiques. Par contre, la réglementation des cadeaux doit être améliorée, de même que la transparence des contacts entre les parlementaires et les tiers. Des règles visant à quider les parlementaires dans ces contacts doivent être adoptées, de même que des sanctions pour les principaux manquements aux règles déontologiques des parlementaires. Une amélioration du régime des déclarations est aussi attendue, de même que la publication des déclarations de patrimoine des parlementaires. Les intentions affichées par le Parlement dans ces domaines n'ont pas encore été traduites dans les textes et dans la pratique, compte tenu notamment de la situation sanitaire due au COVID-19.
- 63. En ce qui concerne <u>les juges et les procureurs</u>, le GRECO note de réelles avancées. Les juges des tribunaux administratifs au niveau fédéral sont soumis à des règles déontologiques, une supervision et des sanctions adéquates et des avancées sont à noter au niveau régional. L'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire a permis des avancées, s'agissant notamment du recrutement et de la formation des juges suppléants, du développement des activités du Conseil supérieur de la Justice en matière d'audit et d'enquête et d'une diffusion de règles de déontologie uniformes à tous les magistrats, professionnels ou non. Le cadre normatif organisant les rapports du fonctionnement des tribunaux et du ministère public est désormais en place. Des améliorations restent à apporter pour homogénéiser la distribution d'affaires entre les juges au niveau des cours d'appel et des tribunaux de première instance. Des travaux restent à finaliser pour la conservation des données en matière de procédures disciplinaires relatives aux juges et aux procureurs.
- 64. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le niveau global de conformité aux recommandations n'est plus « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, du règlement intérieur. Le GRECO décide par conséquent de ne pas continuer à appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation.
- 65. Conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 8.2, de son Règlement intérieur, le GRECO demande au Chef de délégation de la Belgique de lui soumettre des informations supplémentaires au sujet de la mise en œuvre des recommandations i, ii, iii, iv, v, vi, viii, xii et xv au plus tard le 30 juin 2023.

66.	Enfin, le GRECO invite les autorités belges à autoriser la publication du présent rapport, à le traduire dans les autres langues nationales et à rendre ces traductions publiques.